

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 211.128 du 8 février 2011

A. 195.877/XI-17.193

En cause : **1. PEREK** Henri,
 2. PEREK Sébastien,
 représenté par **PEREK** Henri
 et URBANSKI Yolanda,
 agissant en tant que
 représentants légaux
 de leur fils mineur,
 ayant élu domicile chez
 Me N. TISON, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par Henri PEREK agissant en son nom propre et, conjointement à son épouse Yolanda URBANSKI, au nom de leur fils mineur Sébastien PEREK, qui demandent l'annulation de la décision notifiée le 15 janvier 2010 du ministre de la Justice de ne pas proposer au Roi d'autoriser la modification de leur nom en «PEREY»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. NELIS loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. ANGENOT, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont, le 30 octobre 2008, introduit une demande de changement de nom, auprès du ministre de la Justice, afin de remplacer le nom de famille «Perek» par celui de «Perey»; que cette requête était ainsi libellée :

«Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite un changement de nom pour mon fils Sébastien et moi. Nous aimerions remplacer la lette «k» par un «y», ce qui ferait PEREY, afin de tirer un trait sur le passé, il m'a fallu [sic] des années pour me reconstruire, cette phase sera la dernière à la réussite complète et me retrouver un autre homme libre et sans plus aucune crainte pour mon avenir et celui de mon fils.

A plusieurs reprises des banques m'ont refusé un emprunt, encore dernièrement, car mon frère a quitté la Belgique en laissant une ardoise assez importante auprès de ces institutions ainsi qu'au fisc. En outre, la personne qui m'a donné son nom n'est pas mon père biologique car il s'est marié une semaine avant ma naissance alors que durant un an il avait quitté ma mère. Je n'ai pas le même groupe sanguin que mes parents, je suis du groupe A+, ma mère était du groupe AB- et celui qui m'a élevé était du O-. J'ai toujours été mis à l'écart dans la fratrie, j'étais dans l'obligation de les surveiller, les aider, les servir et veiller sur eux sans quoi je recevais des coups que ce soit avec les poings, les pieds, la ceinture, quand ce n'était pas avec la boucle de celle-ci, j'en porte encore les stigmates, et puis il s'en prenait à ma maman de la même manière en la frappant violemment mais ne touchait jamais au reste de la fratrie car c'était ses propres enfants. Avant de mourir il m'a avoué qu'il me battait parce que je n'étais pas son fils. Depuis la fratrie ne veut plus avoir de contacts avec mon entourage familial.

Mon fils de 11 ans m'a demandé de lui raconter mon enfance, cela m'est pénible car toutes les humiliations dont j'ai fait l'objet refont surface et me font

horriblement mal, à lui aussi. Il n'a pas connu ce grand-père polonais si tyrannique, méchant, autoritaire et ivrogne de surcroît, il le compare à un monstre. Il m'a également dit que si je ne demandais pas un changement de nom il le ferait à sa majorité.

Je m'engage à payer les droits d'enregistrement dus en cas d'acceptation de la demande aussi bien pour mon fils comme pour moi.

J'ose espérer que vous comprenez ma démarche et que celle-ci aboutira.

Dans l'espoir, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

PEREK Henri

Je soussignée Yolanda URBANSKI souhaite que mon fils Sébastien PEREK change de nom en même temps que son papa Henri PEREK.

Yolanda URBANSKI»;

que le 7 novembre 2008, le Service des changements de nom du Service Public Fédéral Justice a accusé réception de cette demande et a invité le Procureur général près la Cour d'appel de Mons à procéder à l'enquête d'usage; que le 16 septembre 2009, le Procureur général de Mons a transmis au Service des changements de nom le dossier relatif à la demande de changement de nom des requérants; que le 10 décembre 2009, le Service des changements de nom a, dans une «note à Monsieur le Ministre», émis un avis défavorable sur la demande formulée par les requérants pour les motifs suivants :

«I. Monsieur Henri PEREK souhaite que son fils et lui-même soient autorisés de substituer le nom de «PEREY» à leur nom actuel afin de «tirer un trait sur le passé». La demande rencontre l'assentiment de Madame Yolanda URBANSKI, en ce qui concerne son enfant mineur.

Le requérant invoque les dettes fiscales d'un frère et l'absence de lien biologique à l'égard de son père présumé, feu Mieczyslaw PEREK. A l'appui de ce dernier argument, le requérant invoque la séparation de ses parents durant la période de conception et son groupe sanguin différent. Il ajoute que cette absence de lien biologique lui aurait valu des brimades et des violences et une mise à l'écart de sa fratrie. Il lui serait pénible de devoir communiquer cette histoire malheureuse à son fils lequel souhaiterait également se défaire du nom d'un grand-père présenté comme un tyran violent.

Le requérant a trois enfants mais seul le cadet est associé à la requête. Ses deux filles n'émettent aucune objection à la demande. Séverine PEREK déclare qu'elle n'a plus aucun contact avec son père depuis 14 ans et qu'elle s'interroge sur les raisons de sa demande.

La sœur du requérant, Geneviève PEREK, n'émet aucune objection à la demande mais ne souhaite pas que son frère apprenne son adresse suite aux problèmes de dettes familiales. Son frère, Zbigniew PEREK n'a pu être auditionné dès lors qu'il résiderait au Cameroun.

II. Relevant que le nom patronymique des intéressés ne revêt pas de caractère objectivement préjudiciable par lui-même et qu'il n'est réprouvé qu'en ce qu'il renvoie à feu le père du requérant contre lequel sont portés des griefs non avérés;

Considérant que la situation d'exception à la [sic] laquelle la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms subordonne le changement de nom n'est pas rencontrée par la circonstance que Monsieur PEREK ne serait pas le géniteur du requérant, ce qui aurait dû, le cas échéant, être établi par le tribunal (art. 331 C. civ.);

Que les motifs invoqués à l'appui d'une dérogation exceptionnelle à la fixité du nom sont soit hypothétiques s'agissant des dettes évoquées ou de la filiation paternelle contestée, soit de nature sentimentale et relationnelle, s'agissant du contexte familial;

Que de tels motifs ne sont en rien impérieux et "sérieux" au sens de la loi précitée, ce que confirme encore l'abstention des collatéraux et des autres enfants de Monsieur PEREK;

Considérant, à cet égard, que l'octroi de la faveur demandée créerait une divergence de nom sans nécessité au sein de la famille et de nature à créer la confusion et à nuire à l'ordre des familles;

Considérant que la demande vise manifestement à oblitérer la filiation paternelle établie à l'égard de feu Mieczyslaw PEREK et à dissimuler l'appartenance à sa famille alors que le changement de nom par la voie administrative ne modifie en rien les relations juridiques familiales;

Qu'accorder la faveur du changement de nom sur la base d'un tel objectif créerait la confusion quant à la filiation et la parenté des intéressés et pourrait préjudicier les tiers comme eux-mêmes;

Considérant que le nom patronymique est par principe indisponible et fixe et qu'il ne s'impose pas dans le cas présent de le modifier, fût-ce légèrement, pour le seul agrément des intéressés;

J'estime qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la requête.»;

que sous cet avis, figurent les signatures de C. MAILLOT, expert administratif, et de R. REMACLE, attaché; que sous ces signatures, une case «6) Décision de Monsieur le Ministre» indique, en outre : «Rejet de la requête», suivi des termes «OK» et d'un premier paraphe, apparemment rédigé par l'auteur de cette abréviation; qu'un second paraphe, attribué au ministre, y est également apposé; qu'il s'agit de la décision attaquée; que cette décision a été portée à la connaissance des requérants par une lettre, signée par le ministre, recommandée à la poste le 15 janvier 2010;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de «la violation du principe général de la motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, du principe de bonne administration, du

principe général de droit de la préparation avec soin des décisions administratives appelé également «zorgvuldigheidsplicht», de l'inexactitude et de la contradiction des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'ils soutiennent, en substance, que la décision attaquée est en contradiction manifeste par rapport aux faits de la cause, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, que la décision n'est pas adéquatement motivée en se fondant sur des motifs manquant de pertinence et que la motivation ne témoignerait pas d'une appréciation éclairée, objective et complète, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier; que plus particulièrement, les requérants reprochent à la partie adverse de n'avoir pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation, en se basant sur une approche générale et abstraite des données de la cause et de n'avoir examiné que les arguments défavorables et non les arguments favorables, méconnaissant la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'État n°116.821 du 10 mars 2003; qu'ils soutiennent que plusieurs témoignages recueillis lors des enquêtes préalables témoignent de l'exactitude de la déliquescence de leur tissu familial et, partant, du caractère sérieux des motifs invoqués à l'appui de leur demande et qu'il ressort également de plusieurs pièces du dossier, que la personne qui a donné le nom au premier requérant ne serait pas son père biologique; qu'ils affirment, sur ce dernier point, qu'exiger une preuve scientifique de cette affirmation serait matériellement impossible et même abusif, «outre que cela revient à exiger une condition que la loi ne prévoit pas»; que les requérants considèrent, par ailleurs, que «le refus de l'autorité est principalement fondé sur la raison selon laquelle la “faveur” demandée créerait une confusion au niveau de la filiation et de la parenté»; que citant l'arrêt *Leenders* n° 154.597 du 7 février 2006, ils estiment que l'argument consistant à refuser tout changement de nom en dehors de toute filiation, vu le risque de confusion avec la filiation établie, n'est pas juridiquement admissible et que de plus, dans la mesure où, de toute manière, «factuellement», la famille des requérants est éclatée, le motif suivant lequel le changement de nom solliciterait créerait une confusion quant à la filiation et la parenté ou nuirait à l'ordre des familles, n'est pas compréhensible – *a fortiori* lorsque la partie adverse indique que «le changement de nom par la voie administrative ne modifie en rien les relations juridiques familiales»; qu'enfin, les requérants critiquent le motif suivant lequel «la situation d'exception à laquelle la loi du 15 mai 1987 précitée subordonne le changement de nom n'est pas rencontrée par la circonstance que Monsieur Mieczyslaw PEREK ne serait pas votre père, ce qui aurait dû, le cas échéant, être établi par un tribunal (art. 331 C. civ)»; que selon les requérants, cette argumentation présuppose que «Monsieur Henri PEREK, 1^{er} requérant, aurait dû épuiser toutes les voies juridiques possibles avant d'introduire la demande de changement de nom», alors que dans l'arrêt *Leenders* précité, le Conseil d'État a refusé de considérer que la procédure en changement de nom serait

une procédure subsidiaire, «à laquelle il ne devrait être recouru qu’après avoir épuisé toutes les autres voies juridiques possibles»;

Considérant que la motivation de la décision litigieuse ne témoigne pas d’une «approche générale et abstraite des données de la cause» mais rencontre, de manière concrète et suffisamment circonstanciée, tous les éléments invoqués par les requérants; que la confrontation de ces éléments et de la motivation de la décision litigieuse en atteste à suffisance; que la partie adverse ne peut dès lors non plus se voir reprocher de n’avoir «examiné que les arguments contre le changement de nom» et «totalement ignoré les arguments pour»; que la décision attaquée ne comporte, par ailleurs, pas de contradiction par rapport aux faits de la cause; que le raisonnement des requérants, fondé sur les témoignages recueillis au cours de l’enquête pour démontrer la déliquescence du tissu familial, est à cet égard erroné; que ce n’est pas parce que les faits invoqués par les requérants sont établis que, pour autant, la partie adverse doit en inférer qu’ils sont constitutifs de «motifs sérieux» au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée; que le constat de l’un ne peut entraîner automatiquement la conclusion de l’autre, sous peine d’empiéter abusivement sur le large pouvoir d’appréciation dont la partie adverse dispose; qu’en l’occurrence, la question de la pertinence des témoignages invoqués pour établir l’état de déliquescence des relations familiales des requérants ne s’est pas posée puisque la partie adverse n’a pas contesté la véracité de cet argument; qu’elle ne l’a pas qualifié d’«hypothétique», contrairement à d’autres arguments, mais, notant le «contexte familial» dont il relevait, elle a estimé qu’il était de nature «sentimental et relationnel» et en a déduit qu’on ne pouvait le qualifier d’impérieux et de «sérieux» au sens de la loi précitée; que le fait que les collatéraux et deux des enfants majeurs du premier requérant se soient abstenus d’introduire une demande de changement de nom confirme également, selon la partie adverse, l’absence de «sérieux» de ces motifs; que ce faisant, la partie adverse n’a pas commis d’erreur manifeste d’appréciation; que, concernant les explications du premier requérant relatives à sa filiation vis-à-vis de la personne qui lui a donné son nom, la décision attaquée relève, à juste titre, que l’article 331 du Code civil confère une compétence exclusive au tribunal de première instance du domicile de l’enfant pour connaître des actions relatives à la filiation; qu’il n’appartient donc pas à l’autorité compétente en matière de changement de nom et, partant, au Conseil d’Etat, de se prononcer sur cette question, quelles que soient les preuves invoquées pour justifier le bien-fondé de cette affirmation; que de plus, la procédure de l’article 331 du Code civil n’a pas été invoquée pour rejeter l’ensemble de la demande de changement de nom mais, uniquement, au sujet de l’un des motifs invoqués à l’appui de la demande de changement de nom - ce sans préjudice des autres motifs et de la demande dans son intégralité; qu’il s’ensuit que la critique selon laquelle la décision litigieuse aurait exigé d’épuiser toutes les voies de recours

avant d'introduire la demande de changement de nom, en indiquant qu'il appartenait au tribunal de trancher la question de la filiation, est sans fondement; que pour le surplus, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir rejeté comme non «établis ou corroborés» les griefs du premier requérant contre son père et comme «hypothétiques» ceux tenant aux dettes de son frère; qu'en effet les requérants doivent eux-mêmes établir le bien-fondé de leurs allégations, dès lors que l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 prévoit que la demande de changement de nom doit être «motivée» et que l'article 3 de la même loi dispose que ce n'est qu'à titre «exceptionnel» et en cas de «motifs sérieux» qu'un tel changement peut intervenir; que les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987 confirment également, à cet égard, que le changement de nom doit reposer sur «des motifs particulièrement précis et sérieux» (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sén., s.o. 1986-1987, 401/2, p. 8) et que, dans la mesure où «la fixité doit rester la règle et le changement l'exception», «les demandes qui ne reposent pas sur un motif dont le caractère est sérieux et véridique, devront être écartées, même si le nom demandé ne porte préjudice à personne» (*Ibid.*, p. 9); qu'en l'espèce, les seules pièces produites en annexe à la demande de changement de nom tiennent dans les certificats de naissance et de résidence des deux requérants, qui ne permettent, en tout cas, pas de justifier les deux motifs précités; que quant aux témoignages recueillis au cours de l'enquête, ils font essentiellement apparaître que les membres de la famille des requérants ne s'opposaient pas à la demande de changement de nom des requérants; que la partie adverse a raisonnablement pu, sur ces différentes bases, considérer que les griefs du premier requérant contre son père n'étaient pas «établis ou corroborés» et qualifier d'«hypothétique» le motif tenant à l'existence de dettes dans le chef de son frère; que concernant le motif de la décision relatif au risque de confusion, il est inexact de soutenir que «(l)e refus de l'autorité est principalement fondé sur la raison selon laquelle la “faveur” demandée créerait une confusion au niveau de la filiation et de la parenté»; que ce motif, qui est introduit par les termes «en outre» et fait suite au constat de l'absence de «motif sérieux» invoqués à l'appui de la demande de changement de nom, ne présente donc qu'un caractère surabondant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE